

Décembre 2018



# Modifications de PASH

---

Projet de modifications n°2018/03  
& Evaluation des incidences

---

*Adopté par le Gouvernement wallon en date du 06  
décembre 2018*



# Liste des modifications de PASH

## Projet de modifications de PASH n° 2018/03

Le projet de modifications 2018/03 rassemble les **10 modifications de PASH**.

Chacune de ces modifications est détaillée dans un document distinct, constitué d'une fiche descriptive, d'un extrait cartographique et du rapport d'étude de l'OAA. Ceux-ci sont repris en annexe.

Ci-dessous un tableau récapitulatif de l'ensemble des modifications du projet telles que proposées à la consultation publique.

AT = Assainissement transitoire

AC = Assainissement collectif

AA = Assainissement autonome

HZU = hors zone urbanisable

N° modif	OAA	Sous-bassin hydrographique	Commune(s)	Dénomination	Régime PASH actuel	Régime PASH proposé	Nombre d'EH concernés (nombre habitations) <sup>1</sup>
02.11	IPALLE	DENDRE	BELOEIL et CHIEVRES	Rue Docteur Ronflette à Grosage	AA (HZU)	AC	12,5 EH (5 habitations)
02.12	IPALLE	DENDRE	CHIEVRES	Rue Grande Drève à Ladeuze	AA (HZU)	AC	10 EH (4 habitations)
02.13	IPALLE	DENDRE	CHIEVRES	Rue du Lancier à Ladeuze	AC	AA	10 EH (4 habitations)
04.17	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Hameau de la Boiterie	AA	AC	62,5 EH (25 habitations)
04.18	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Rue de l'Épinette à Baugnies	AA (HZU)	AC	22,5 EH (9 habitations)
04.19	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Rues Bicois et de la Barrière	AA (HZU)	AC	12,5 EH (5 habitations)
04.20	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Rue du Boustiau	AA	AC	2,5 EH (1 habitation)
04.21	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Rue Fosse Sorêt	AA (HZU)	AC	37,5 EH (15 habitations)
04.22	IPALLE	ESCAUT-LYS	PERUWELZ	Rue Saul Capron	AA	AC	10 EH (4 habitations)
14.14	AIDE	VEDRE	LIMBOURG	Village de Villers	AA	AC	65 EH (26 habitations)

---

<sup>1</sup> Le nombre d'équivalents-habitants (EH) se calcule sur base d'un nombre moyen de 2,5 EH par habitation.

# Rapport sur les incidences environnementales

## Projet de modifications de PASH 2018/03

Conformément à l'article R.288 § 4 du Code de l'Eau et en vertu des articles D.52 à D.61 du Code de l'Environnement, il est procédé à l'évaluation environnementale des incidences sous la forme d'un rapport appelé rapport d'incidences environnementales (RIE).

Le contenu du RIE a été déterminé conformément à l'article D.56 §4 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

## **1. PRESENTATION DU PROJET ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

### **1.1. Présentation du projet de modifications de PASH et objectifs principaux**

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH a donc pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

### **1.2. Liens et influences avec d'autres plans et programmes**

Le projet de modifications de PASH est à mettre en lien avec le plan financier de la SPGE qui alloue les ressources financières en fonction du régime d'assainissement défini au PASH.

Dans la même optique, le projet de modifications de PASH est également lié et influence les programmes d'investissement de la SPGE et des communes concernées (PIC). Effectivement, une zone qui passerait du régime d'assainissement autonome au régime d'assainissement collectif nécessiterait la programmation de travaux en fonction des éventuelles priorités environnementales et autres caractérisant la zone.

Les Plans de Gestion des Districts Hydrographiques (PGDH) élaborés en vue de protéger, d'améliorer et de restaurer les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraine et les zones protégées peuvent également être mis en lien avec le projet de modifications de PASH. Les modifications de PASH sont en effet dédiées notamment à l'atteinte des objectifs fixés au travers des PGDH, à savoir l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface ainsi qu'à la protection des zones prioritaires telles que définies à l'article R.279 §3 du Code de l'Eau.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) peuvent également influencer les PASH. Les PGRI englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent notamment sur la prévention et la protection. Les impacts éventuels des ouvrages d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration et stations de pompage), mis en œuvre suite au projet de modifications de PASH, sur le cours d'eau et l'aléa d'inondation seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.

Le projet de modifications de PASH est également lié aux Schémas de développement communaux (SDC) puisqu'un des objectifs des projet de modifications de PASH est de tenir compte du développement territorial et humain de la Région wallonne.

## **2. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES MODIFICATIONS DE PASH DU PROJET**

### **2.1. L'intégration des considérations environnementales dans le projet**

Le projet de modifications de PASH participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

### **2.2. Objectifs de protection de l'environnement et mise en œuvre de la législation relative à l'environnement**

Le projet de modifications de PASH répond aux objectifs de protection de l'environnement émis au travers des différentes législations. Le projet est donc en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous :

- la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les projets de modifications révisant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué d'une part, par les réseaux de collecteurs et d'égouts et d'autre part, par les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage. Ce schéma doit être cohérent avec

les régimes d'assainissement. Dès lors, le projet de modifications de PASH engendre une adaptation de ce schéma.

Le projet de modifications de PASH vise également la protection des zones prioritaires, au travers notamment de l'Arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et de l'article R.279 § 3 et 4 du Code de l'Eau.

### **2.3. Evolution probable si le projet n'est pas mis en œuvre**

Si le projet de modifications de PASH n'est pas mis en œuvre, les zones concernées seront maintenues sous un régime d'assainissement des eaux usées considéré comme inadapté.

La révision d'un régime d'assainissement est en effet déterminée sur base de critères environnementaux, techniques et financiers dans le but d'atteindre, notamment, les objectifs fixés par les PGDH.

La non mise en œuvre des modifications de régime d'assainissement du projet de modifications de PASH, et des ouvrages d'assainissement qui en découlent, va à l'encontre d'une meilleure gestion des eaux usées.

### **2.4. Evaluation et sélection des modifications reprises dans le projet**

La procédure d'élaboration du projet de modifications de PASH est décrite aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau.

Les modifications de PASH, qui ont trait à tout changement de régime d'assainissement, peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE. Elles sont adressées à la SPGE qui les instruit.

Les propositions de modification de PASH font chacune l'objet d'une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé. La méthodologie adoptée pour l'élaboration de cette étude suit les grandes étapes définies pour la réalisation des études de zone\* au travers du « Guide méthodologique pour la réalisation d'études de zone », notamment le relevé et l'analyse de l'existant (réseaux, systèmes d'épuration individuelle, densité d'habitat, évacuation dans le sol des eaux traitées, etc.).

\* *Etude de zone* : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion du territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat, ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié.

*Zone prioritaire* : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des priorité(s) environnementale(s) que sont notamment, les zones de protection de captage, les zones de baignade et les zones Natura 2000 (moules perlières).

### 3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INFLUENCEES PAR LE PROJET DE MODIFICATIONS DE PASH

En ce qui concerne les modifications de PASH vers le régime d'assainissement collectif du projet 2018/03, les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique collective constituent les zones susceptibles d'être touchées par le projet de modifications de PASH.

En ce qui concerne la modification de PASH vers le régime d'assainissement autonome, conformément au Code de l'Eau (art. R.279), toute nouvelle habitation érigée dans cette zone, lorsqu'elle sera officiellement modifiée au PASH, devra s'équiper d'un système d'épuration individuelle. Les zones susceptibles d'être influencées par cette modification dépendent du type d'évacuation des eaux traitées : soit prioritairement par infiltration dans le sol, soit dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ou soit par un puits perdant. Le sol et les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par le système d'épuration individuelle constituent les zones susceptibles d'être touchées par le projet de modifications de PASH.

Le tableau ci-dessous répertorie les cours d'eau, ruisseaux et plus globalement les masses d'eau de surface (MESU) touchés par les modifications de PASH du projet 2018/03.

Aucune incidence négative n'est attendue sur le sol (pour la modification vers le régime d'assainissement autonome) et sur les cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface afin d'améliorer notamment la qualité de celle-ci.

Tab. 3.1. Cours d'eau concernés par les modifications de PASH.

N° de modif.	Commune(s)	Cours d'eau concerné	MESU concernée
02.11	CHIEVRES et BELOEIL	Le Domissart (Cat.02)	DE01C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
02.12	CHIEVRES	Rieu d'Hardinpont (Cat.02)	DE01C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
02.13	CHIEVRES	Rieu d'Hardinpont (Cat.02)	DE01C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
04.17	PERUWELZ	La Verne de Basècle (Cat.02)	EL02C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
04.18	PERUWELZ	La Verne de Bury (Cat.02)	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
04.19	PERUWELZ	Ruisseau du Bas de la Roe (NC)	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
04.20	PERUWELZ	Ruisseau du Bas de la Roe (NC)	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
04.21	PERUWELZ	La Verne de Bury (Cat.02)	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
04.22	PERUWELZ	La Verne de Bury (Cat.02)	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen

14.14	LIMBOURG	Ruisseau de Bilstain (Cat.02)	VE08R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
-------	----------	----------------------------------	--

## 4. INCIDENCES SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'évaluation des incidences des modifications de PASH, il est considéré les 4 composantes de l'environnement suivantes.

### Sites Natura 2000 concernés par le projet de modifications.

Aucune zone d'habitats protégés du réseau écologique européen Natura 2000 n'est située dans un rayon de 500 mètres des périmètres faisant l'objet d'une demande de modification de PASH.

### Zones de prévention de captage concernées par le projet de modifications.

Aucune zone de prévention de captage n'est concernée par des modifications de PASH.

### Zones de baignade et zones amont de baignade concernées par le projet de modifications.

Aucune zone de baignade dont la zone amont est située à moins de 500 mètres des périmètres des modifications n'est reprise dans le projet.



### Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau concerné par le projet de modifications.

Le tableau ci-dessous recense les zones d'aléa d'inondation comprises dans le périmètre des modifications du projet.

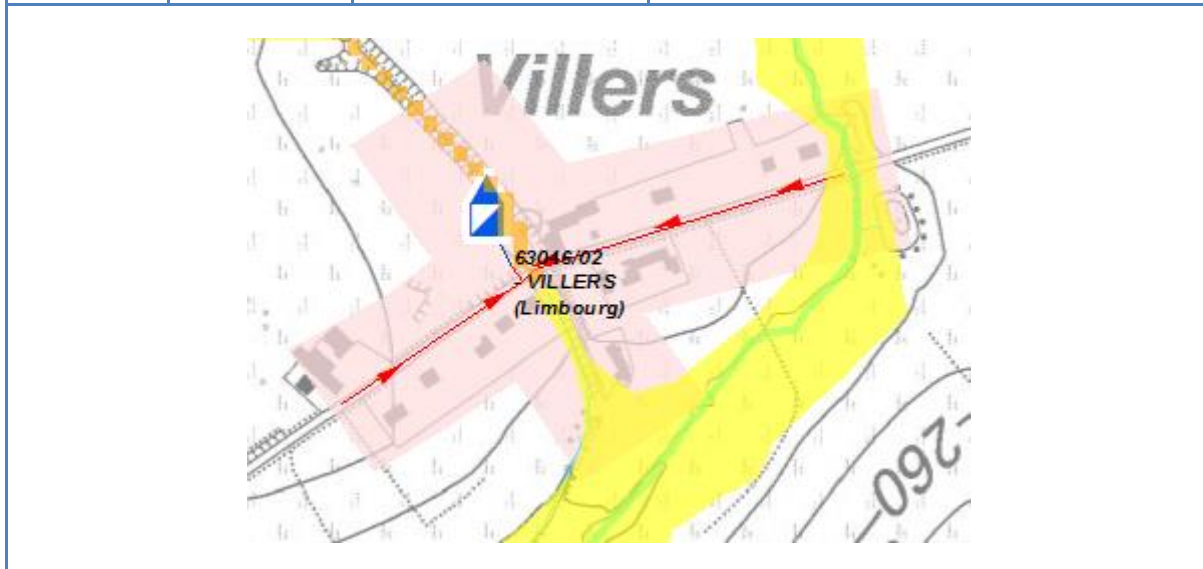
L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Quatre valeurs sont possibles pour l'aléa d'inondation : très faible, faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

Tab. 4.1. Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau concerné par le projet de modifications.

N° de modif.	Commune(s)	Aléa inondation	Incidences
<p><b>02.11</b> <b>AA vers</b> <b>AC</b></p>	<p>BELOEIL et CHIEVRES</p>	<p>Un aléa d'inondation faible à moyen est présent au centre de la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la future station d'épuration de Grosage (dont les travaux sont programmés).</p>
			
<p><b>04.19</b> <b>AA vers</b> <b>AC</b></p>	<p>PERUWLEZ</p>	<p>Un aléa d'inondation faible à élevé est présent sur la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accentuera pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration existante de Roucourt.</p>
			

<p><b>14.14</b> <b>AA vers</b> <b>AC</b></p>	<p>LIMBOURG</p>	<p>Un aléa d'inondation faible à moyen est présent dans la partie sud et est de la zone.</p>	<p>Incidences négligeables. La modification de PASH vers l'assainissement collectif n'accroîtra pas l'aléa d'inondation. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration existante de Villers.</p>
--	-----------------	--	---



## 5. MESURES DE SUIVI DES INCIDENCES

Au vu des éléments présentés dans la partie 4, le projet de modifications de PASH, qui concerne des changements planologiques de régimes d'assainissement, n'engendre pas d'incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, afin de prévenir et, le cas échéant, limiter les impacts des travaux (égouttage, collecte et assainissement) consécutifs au projet de modifications, notamment, sur les sites Natura 2000, une série de mesures sont systématiquement prises :

- Etablissement d'une démarche préalable visant à identifier tout tracé de collecteur ou emplacement de station d'épuration en dehors de zone Natura 2000 ;
- Lorsque ces zones ne peuvent être évitées, consultation de l'autorité compétente dès le début de l'étude du projet de l'ouvrage afin de définir les périmètres à éviter absolument ainsi que les précautions à prévoir (périodes à éviter, largeur maximale de tranchée, etc.) ;
- Analyse du dossier de demande de permis afin de juger de l'impact potentiel et de rectifier les plans si nécessaires par le biais d'une étude d'incidences ;
- Mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation lorsque l'impact est jugé significatif. Ces mesures d'atténuation ou de compensation se déclinent notamment en :
  - l'exécution rapide des travaux hors saison de végétation ;
  - l'utilisation de plaques en acier plutôt que d'un empierrement pour le cheminement des véhicules ;
  - une attention sur la position du rejet des stations d'épuration ;
  - des adaptations diverses (voirie d'accès en empierrement plutôt qu'en hydrocarboné, etc.) ;

- des mesures favorables à la restauration de l'habitat comme la remise en place scrupuleuse des terres et l'ensemencement.

## **6. CONCLUSIONS**

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2018/03 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH sur l'environnement.

## Avis de la SPGE sur le projet de modifications 2018/02 - DH Escaut

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2018/03.

# Synthèse des avis des instances consultées

## 1. INTRODUCTION

La SPGE a envoyé sa demande d'avis en date du 12 juillet 2018. Les instances disposent d'un délai de 75 jours pour remettre leur avis (+ 30 jours pour les communes en raison de la suspension de l'enquête publique durant les congés d'été). La consultation s'est donc terminée le 26 octobre 2018.

Conformément à l'article R.289 §2 du Code de l'Eau, à défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Les avis reçus sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement wallon.

Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

## 2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE

### 2.1. Remarques générales

#### a. Pôle Environnement

Le Pôle Environnement prend acte du projet de modification de PASH et formule deux remarques générales et ne portant donc pas sur des modifications du projet.

Tout d'abord, il s'interroge sur les obligations des entreprises dans le cas d'un changement de régime d'assainissement.

Ensuite, il propose de ne plus mentionner dans le rapport sur les incidences environnementales la mesure de suivi des incidences intitulée « *l'acquisition de surfaces proches afin d'élargir la zone Natura 2000* ».

#### Commentaires de la SPGE

Concernant les obligations des entreprises en cas de changement de régime d'assainissement, une réflexion va être menée afin d'y apporter des éclaircissements.

La deuxième remarque du Pôle va être prise en considération et la mesure mentionnée sera supprimée du rapport sur les incidences environnementales.

#### b. SPW – DGO4

Remarques SPW – DGO4	Commentaires de la SPGE
<p>La DGO4 maintient ses considérations relatives aux dispositions légales qui découlent du CoDT et du CWATUPE, telles que reprises dans divers avis passés. Notamment, elle sollicite que la SPGE veille à la compatibilité entre les options du PASH et celles des autres outils réglementaires (PCA, permis de lotir) et d'orientation (SDER, schémas de structure communaux).</p>	<p>L'adaptation du PASH aux modifications des outils réglementaires (plan de secteur, PCA, etc.) et d'orientation ne concerne pas la présente procédure (qui pour rappel vise la modification du régime d'assainissement) et s'inscrit dans une réflexion plus large sur la mise à jour et la disponibilité des différentes sources cartographiques.</p> <p>A l'heure actuelle, aucun lien (juridique et administratif) n'existe entre un projet de modification du plan de secteur pour une zone et le lancement d'une procédure de modification du régime d'assainissement pour cette même zone. Nous avons contacté les services de la DGO4 afin d'entamer des discussions sur le sujet. Conjointement, nous interrogerons l'organisme d'assainissement compétent afin d'analyser les différents cas mentionnés et le cas échéant, une modification de PASH sera proposée en conséquence.</p>
<p>La DGO4 précise les obligations qui incombent à l'auteur d'une découverte fortuite lors de travaux de creusement.</p>	<p>La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non à la réalisation des infrastructures d'assainissement. Dès lors, les obligations légales qui incombent au contractant ne sont pas du ressort de cette procédure.</p>
<p>Il y a lieu de vérifier l'actualité du rapport eu égard aux nouveaux périmètres de la cartographie adoptant les PGRI en ce compris les zones soumises à l'aléa d'inondation.</p> <p>De plus, malgré l'importance mineure des modifications sur la valeur d'aléa, l'évaluation des incidences doit néanmoins être réalisée pour tous les actes soumis à permis d'urbanisme, d'urbanisation ou permis unique et que l'avis des différents gestionnaires des cours d'eau sera systématiquement sollicité par les directions extérieures de la DGO4.</p> <p>En sus, la DGO4 insiste sur l'implantation des stations d'épuration ou de pompage, qui ne sont, en général pas autorisées dans un périmètre d'aléa d'inondation (particulièrement si l'implantation engendre un impact sur la dynamique du cours d'eau et que cet impact n'a pas fait l'objet de mesures compensatoires pertinentes éventuelles).</p>	<p>Les anciennes cartes d'aléa d'inondation ont été comparées aux nouvelles. Après analyse, il ressort qu'aucune des modifications du PASH n'est concernée par un changement majeur d'aléa d'inondation. Seules quelques petites zones de ruissellement apparaissent sur certaines zones mais ces dernières n'engendrent pas d'incidences majeures.</p> <p>Les autres remarques concernent le schéma d'assainissement qui est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. L'implantation exacte des infrastructures ainsi que leurs impacts éventuels seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

<p>La DGO4 rappelle qu'en égard à la politique du Gouvernement wallon en matière de recentrage de l'habitat, la pose ou l'existence d'égouts ou de collecteurs non repris en zone destinée à l'urbanisation (plans d'aménagements régionaux ou communaux) ne pourra servir d'argumentaire pour affecter ces terrains en zone d'urbanisation lors de la révision de ces plans ou de l'instruction des demandes de permis. Une concertation entre la SPGE et les autorités communales est donc indispensable pour que les ouvrages d'épuration soient harmonisés avec les documents communaux existants ou en préparation.</p> <p>Il est également rappelé que les implantations d'ouvrages d'épuration en zones non conformes aux plans d'aménagement en vigueur doivent rester exceptionnelles et le cas échéant, les demandes de dérogation doivent être adéquatement motivées.</p>	<p>La procédure de modification du PASH vise la révision du mode d'assainissement des habitations générant des eaux usées et ne vise pas le caractère urbanisable ou non des parcelles.</p> <p>A titre d'exemple, la procédure permet d'affecter un régime d'assainissement collectif à une zone non urbanisable (régime d'assainissement collectif hors zone urbanisable indiqué au PASH par un aplat rose entouré de jaune).</p> <p>Le schéma d'assainissement (égouts, collecteurs et ouvrages de traitement) est repris à titre indicatif au PASH.</p>
<p>La DGO4 déplore la faiblesse de la motivation de l'estimation de l'ampleur des incidences sur l'environnement.</p> <p>La DGO4 indique que les impacts négatifs liés à l'installation des infrastructures de collecte et de construction de stations d'épuration ne sont pas pris en compte dans le rapport.</p>	<p>L'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée sur base du contenu du rapport d'incidences environnementales déterminé conformément à l'article D.56 §4 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.</p> <p>Pour rappel, la procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non à la réalisation des infrastructures d'assainissement.</p> <p>De plus, le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. L'implantation exacte des infrastructures ainsi que leurs impacts éventuels seront évalués objectivement dans le cadre des études menant à la procédure de marché et à l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

## 2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appelant à aucun commentaire particulier.

<b>Modification n°02.11 : Communes de BELOEIL et CHIEVRES - Rue du Docteur Ronflette à Grosage</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	/	Aucune observation ni réclamation
Commune de BELOEIL	/	Réputé favorable (absence d'avis)
Enquête publique	29/09/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de CHIEVRES	10/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable sous conditions
SPW-DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Explications des avis et remarques</b>		<b>Commentaires SPGE</b>
<p><u>DGO4 :</u> Il ne s'agit pas d'une régularisation comme énoncé car la station d'épuration et le collecteur ne semblent être existants.</p> <p>Les parcelles non bâties situées en zone agricole ne peuvent pas être inscrite en zone d'épuration collective (cf.art. R274 du Code de l'Eau).</p>		<p>La station d'épuration et le collecteur concernés ne sont pas existants actuellement mais leurs travaux sont inscrits au programme d'investissements de la SPGE 2017-2021 et ils seront effectivement existants d'ici 2021.</p> <p>Le périmètre de la zone à modifier sera adapté afin de ne prendre en considération que les habitations (et pas les parcelles non bâties).</p>
<b>Modification n°02.12 : Commune de CHIEVRES - Rue Grande Drève à Ladeuze</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	29/09/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de CHIEVRES	10/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Modification n°02.13 : Commune de CHIEVRES - Rue du Lancier à Ladeuze</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	29/09/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de CHIEVRES	10/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Modification n°04.17 : Commune de PERUWELZ - Hameau de la Boiterie</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	17/10/2018	Une observation
Commune de PERUWELZ	24/10/2018	Favorable et une remarque

SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable sous conditions
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable

Explications des avis et remarques	Commentaires SPGE
<p><u>DGO4 :</u> La demande qui vise le raccordement au réseau d'assainissement existant de Péruwelz n'est pas conforme à l'arrêté de révision du plan de secteur qui impose le raccordement du hameau de la Boiterie à la station d'épuration à construire pour les nouvelles zones d'activités économiques.</p> <p>En outre, la demande de modification n'intègre pas la zone d'espaces verts au sud du canal (reprise en assainissement collectif) ni les nouvelles zones d'activités économiques mixte et industrielle dites « Polaris », issues de la même révision du plan de secteur</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau.</p> <p>Le schéma d'assainissement tel que présenté a été évalué et la solution la plus pertinente qui a été retenue consiste à diriger les eaux usées domestiques issues du hameau de la Boiterie vers la STEP existante de Péruwelz en vue d'y être traitées.</p> <p>Le régime d'assainissement des zones devenues non urbanisables suite à la modification du plan de secteur sera supprimé au PASH.</p> <p>Concernant le zoning Polaris, l'assignation d'un régime à ces nouvelles zones d'activités économiques fait l'objet d'une autre modification de PASH qui fera partie du prochain projet de modifications de PASH.</p>

#### Modification n°04.18 : Commune de PERUWELZ - Rue de l'Épinette à Baugnies

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	17/10/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de PERUWELZ	24/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable sous conditions
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable

Explications des avis et remarques	Commentaires SPGE
<p><u>DGO4 :</u> Les parcelles non bâties situées en zone agricole ne peuvent pas être inscrites en zone d'épuration collective (cf.art. R274 du Code de l'Eau).</p>	<p>Le périmètre de la zone à modifier sera adapté afin de ne prendre en considération que les habitations (et pas les parcelles non bâties).</p>

#### Modification n°04.19 : Commune de PERUWELZ - Rue Bicois et de la Barrière

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	17/10/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de PERUWELZ	24/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable sous conditions
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable

Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Explications des avis et remarques</b>		
<b>Commentaires SPGE</b>		
<u>DGO4 :</u> Les parcelles non bâties situées en zone agricole ne peuvent pas être inscrite en zone d'épuration collective (cf.art. R274 du Code de l'Eau).	Le périmètre de la zone à modifier sera adapté afin de ne prendre en considération que les habitations (et pas les parcelles non bâties).	
<b>Modification n°04.20 : Commune de PERUWELZ - Rue du Boustiau</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	17/10/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de PERUWELZ	24/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Modification n°04.21 : Commune de PERUWELZ - Rue Fosse Sorêt</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	17/10/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de PERUWELZ	24/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Modification n°04.22 : Commune de PERUWELZ - Rue Saul Capron</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	17/10/2018	Aucune observation ni réclamation
Commune de PERUWELZ	24/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable
<b>Modification n°14.14 : Commune de LIMBOURG - Village de Villers</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Enquête publique	01/10/2018	Deux réclamations
Commune de LIMBOURG	09/10/2018	Favorable
SPW – DGO3	26/09/2018	Favorable
SPW – DGO4	30/08/2018	Favorable
SPW – DGO5 (AViQ)	30/08/2018	Favorable
Pôle Environnement	03/10/2018	Favorable

# Conclusions

Ci-dessous sont synthétisés les avis des instances consultées ainsi que les remarques émises lors de l'enquête publique.

## **a) Enquête publique**

L'enquête publique a suscité des observations/questions de riverains dans les communes de Péruwelz et de Limbourg.

Pour la modification 04.17 – Hameau de la Boiterie, la commune de Péruwelz lors de la clôture de l'enquête publique a reçu oralement les questions d'un riverain. Les eaux usées de son habitation se rejette actuellement à l'arrière de sa maison dans une fosse toutes eaux avec trop plein de type drain dispersant. Le point de rejet est situé en contrebas de la maison et le riverain s'interroge sur la possibilité de se raccorder au futur égout à moindre coût.

Pour la modification 14.14 – Village de Villers, la commune de Limbourg a reçu deux courriels de réclamations. Les riverains s'interrogent sur la possibilité de se raccorder aux futurs égouts et sur les impositions/obligations qui découleront de cette modification de régime.

## **b) Communes**

Trois communes, Chièvres, Péruwelz et Limbourg, ont transmis, dans les délais, un avis favorable.

Dans son avis, la commune de Péruwelz attire l'attention sur le fait que la ZAE Polaris située en amont du hameau de la Boiterie (modification 04.17) ne fait pas partie du projet alors que les installations futures du hameau serviront également à reprendre les eaux usées issues du zoning Polaris actuellement repris en assainissement autonome.

La commune de Beloeil n'a pas rendu d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/03, son avis est donc réputé favorable.

## **c) Directions opérationnelles compétentes du Service Public de Wallonie**

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable dans les délais sur toutes les modifications du projet de modification du PASH 2018/03.

Le SPW-DGO5 (AviQ) a remis avis favorable dans les délais sur toutes les modifications du projet de modification du PASH 2018/03.

Le SPW-DGO4 a remis, dans les délais, un avis favorable sur 6 modifications et un avis favorable sous conditions/remarques sur les 4 autres modifications. Les conditions et remarques visent :

- des périmètres de demande de modification à revoir pour ne pas reprendre les parcelles non bâties au PASH ;
- la suppression du régime d'assainissement pour des zones devenues non urbanisables suite à des modifications de plan de secteur.

## **d) Pôle Environnement**

Le Pôle Environnement prend acte du projet de modification de PASH et formule deux remarques générales et ne portant donc pas sur des modifications du projet.

Toutes les conditions et remarques sont commentées par la SPGE mais toutes ne peuvent toutefois pas être prises en considération au regard des différentes justifications apportées dans les tableaux ci-dessus.

**Au regard des éléments présentés ci-dessus :**

- **le périmètre des modifications 02.11, 04.18 et 04.19 est adapté afin de ne prendre en considération que les habitations (et pas les parcelles non bâties) ;**
- **dans le cadre de la modification 04.17, le régime d'assainissement des zones devenues non urbanisables est supprimé au PASH ;**
- **les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2018/03.**

Le Gouvernement approuve le projet de modifications de PASH n°2018/03 visé par le présent rapport ainsi que ses annexes.

Date :

**Le Ministre-président,**

**W. BORSUS**

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de  
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des  
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**C. DI ANTONIO**

# Modification n° 02.11 : Communes de CHIEVRES et BELOEIL – Rue du Docteur Ronflette

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : DENDRE – 15/17

Communes : CHIEVRES et BELOEIL

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 02.11

Intitulé : Modification n° 02.11 : Communes de CHIEVRES et BELOEIL – Rue du Docteur Ronflette

## DESCRIPTION

<b>Explications</b>	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome (par défaut car situées hors zone urbanisable) de 5 habitations de la rue du Docteur Ronflette <b>vers l'assainissement collectif</b> . Cette demande est justifiée par l'existence du réseau d'égouttage et le raccordement à celui-ci des habitations concernées. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait.		
<b>Superficie concernée</b>	5,08 ha		
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	
<b>Assainissement collectif</b>	0 EH	12,5 EH	
<b>Assainissement autonome</b>	12,5 EH	0 EH	
<b>Assainissement transitoire</b>	0 EH	0 EH	
	<b>Charge totale actuelle</b>		<b>12,5 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
51014/04		GROSAGE		400 EH		Programmée	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
<b>Existants</b>	650 m	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/
<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/

## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	DE01C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	Faible et moyen

## ANNEXE

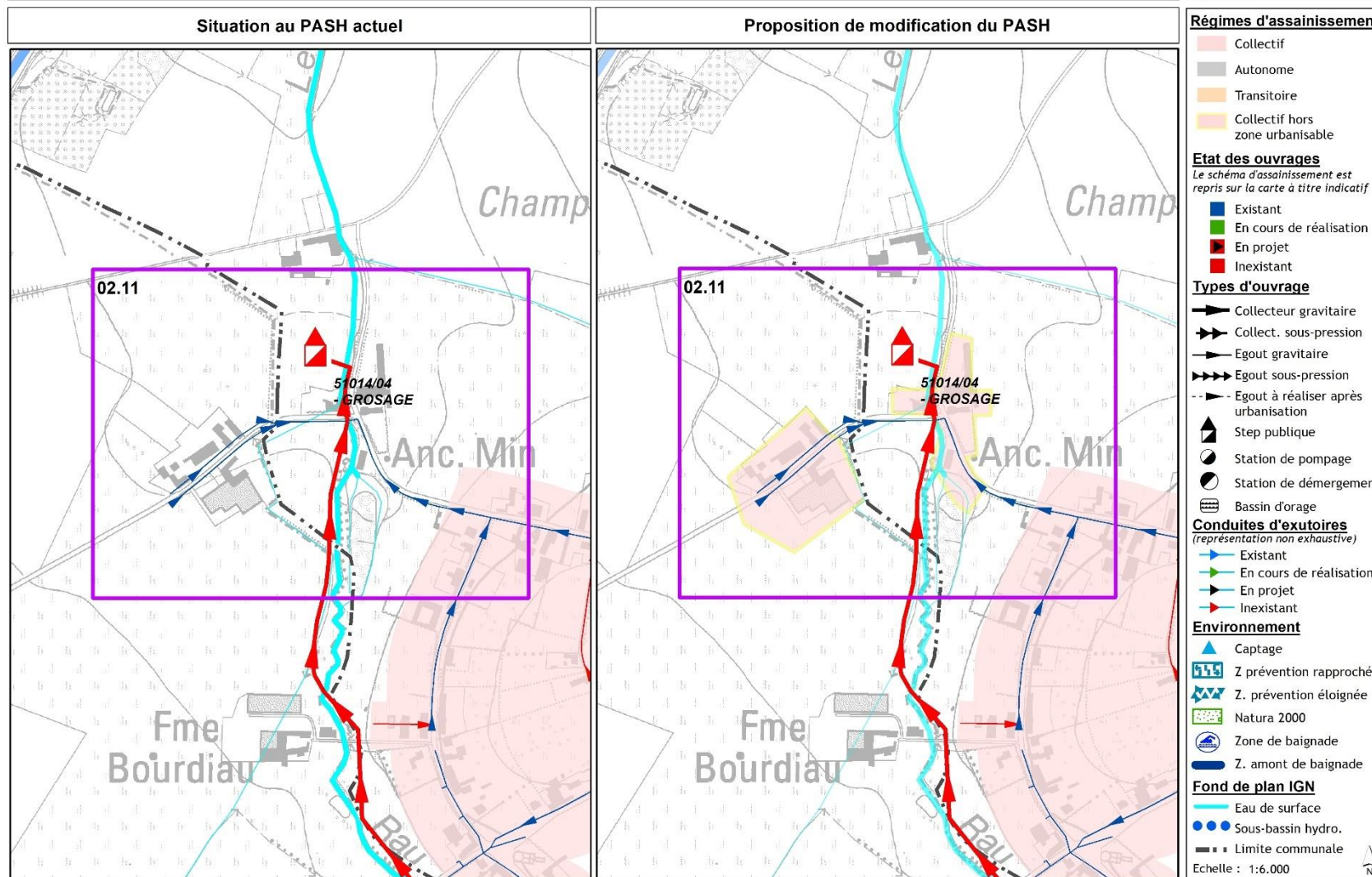
Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

## Projet de modification du PASH : sous-bassin DENDRE

Modification n°02.11 : Commune de CHIEVRES et BELOEIL - Rue Docteur Ronflette à Grosage


**Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)**  
<http://www.spge.be>  
 Email : [carte@spge.be](mailto:carte@spge.be)  
 Siège Administratif provisoire :  
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR  
 Tél : 081.251.930



# Modification n° 02.12 : Commune de CHIEVRES – Rue Grande Drève à Ladeuze

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : DENDRE – 15/17

Commune : CHIEVRES

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 02.12

Intitulé : Modification n° 02.12 : Commune de CHIEVRES – Rue Grande Drève à Ladeuze

## DESCRIPTION

<b>Explications</b>	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome (par défaut car situées hors zone urbanisable) de 4 habitations de la rue Grande Drève <b>vers l'assainissement collectif</b> . Cette demande est justifiée par l'existence du réseau d'égouttage et le raccordement à celui-ci des habitations concernées. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait.		
<b>Superficie concernée</b>	0,55 ha		
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	
<b>Assainissement collectif</b>	0 EH	10 EH	
<b>Assainissement autonome</b>	10 EH	0 EH	
<b>Assainissement transitoire</b>	0 EH	0 EH	
	<b>Charge totale actuelle</b>		<b>10 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
51014/01		CHIEVRES		5.000 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	100 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/

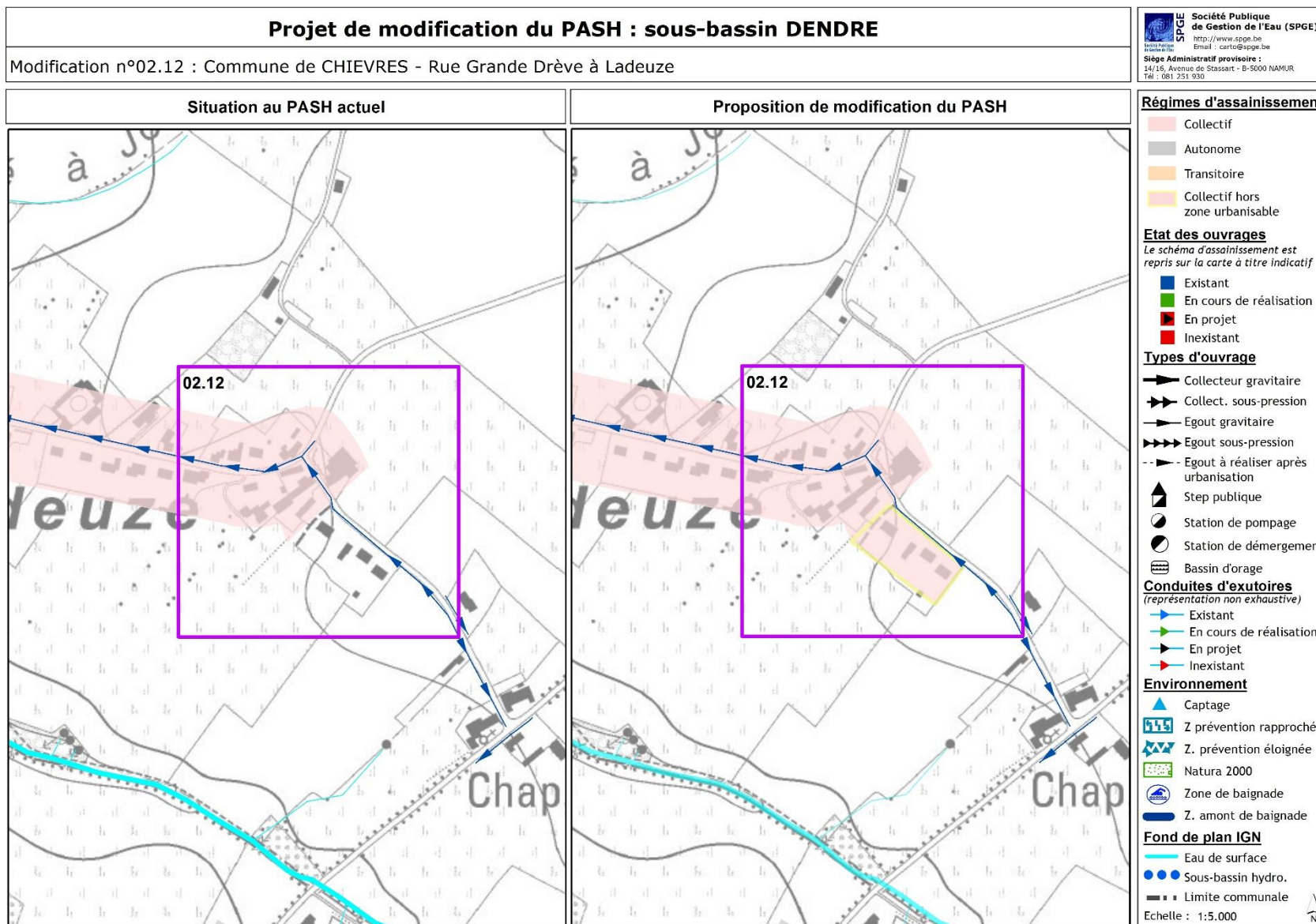
## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	DE01C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	/

## ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



# Modification n° 02.13 : Commune de CHIEVRES – Rue du Lancier à Ladeuze

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 22/06/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : DENDRE – 15/17

Commune : CHIEVRES

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 02.13

Intitulé : Modification n° 02.13 : Commune de CHIEVRES – Rue du Lancier à Ladeuze

## DESCRIPTION

Explications	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement collectif de 4 habitations de la rue du Lancier <b>vers l'assainissement autonome</b> . Cette demande est justifiée par une mise en œuvre de l'assainissement collectif (station de pompage et conduite de refoulement) trop couteuse par rapport à la densité d'habitat.		
	Superficie concernée 0,19 ha		
		<b>Avant</b>	<b>Après</b>
Assainissement collectif	0 EH	10 EH	
Assainissement autonome	10 EH	0 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
		<b>Charge totale actuelle</b>	
		<b>10 EH</b>	

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
/		/		/		/	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	/	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

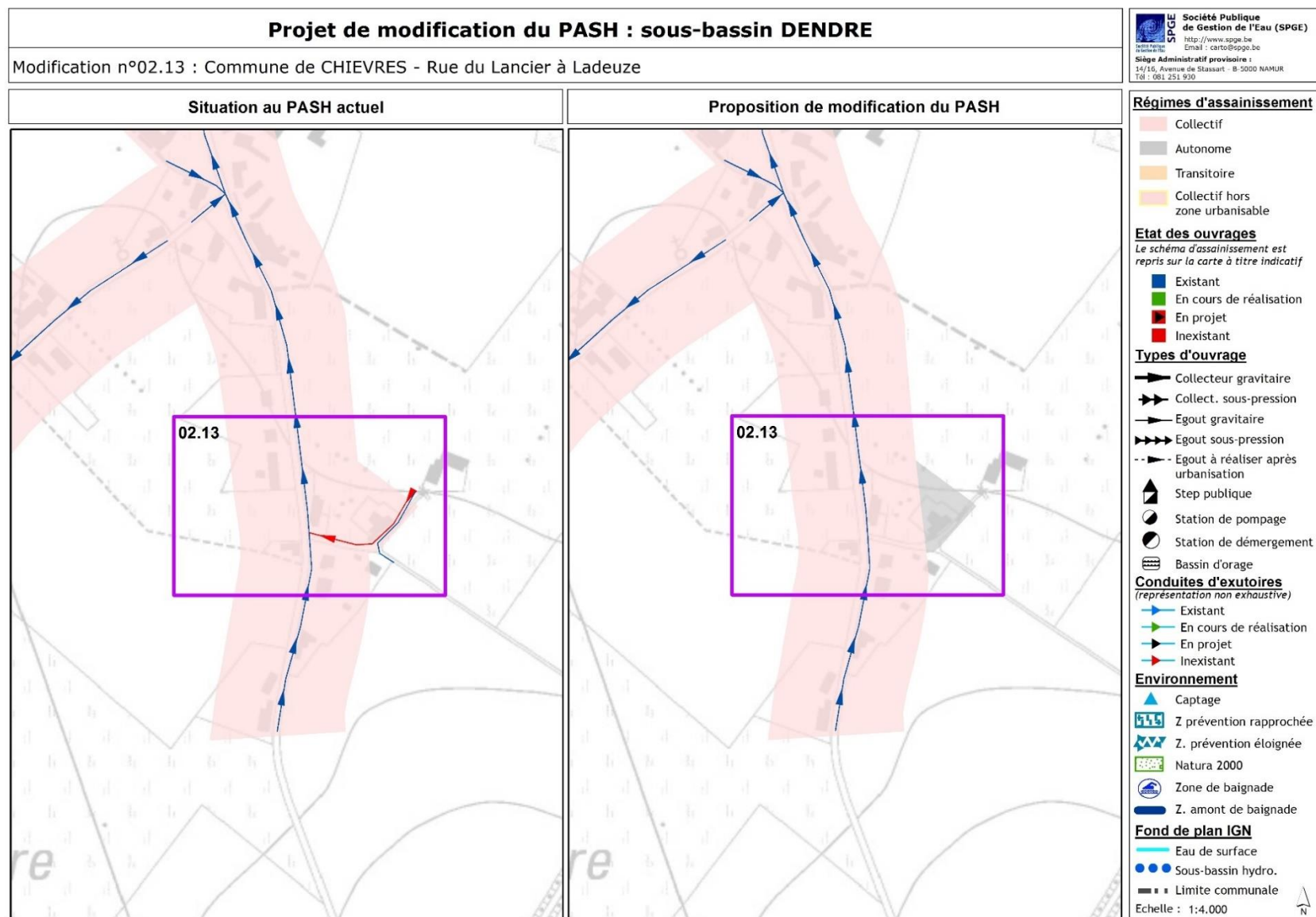
## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	DE01C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	/

## ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



# Modification n° 04.17 : Commune de PERUWELZ – Hameau de la Boiterie

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 26/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.17

Intitulé : Modification n° 04.17 : Commune de PERUWELZ – Hameau de la Boiterie

## DESCRIPTION

<b>Explications</b>	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome du hameau de la Boiterie <b>vers l'assainissement collectif</b> . Cette réorientation constitue une compensation imposée par le Gouvernement wallon dans le cadre d'une révision du plan de secteur approuvée en 2013. Cette dernière porte sur l'inscription de zones d'activités économiques sur le territoire des communes de Péruwelz et Beloeil. Ainsi, l'intercommunale de développement économique IDETA prendra en charge les coûts d'investissement liés à l'égouttage du hameau de la Boiterie et son raccordement au collecteur (via une station de pompage et refoulement) du réseau d'assainissement de Péruwelz.	
	<b>Superficie concernée</b>	7,65 ha
<b>Avant</b>		<b>Après</b>
<b>Assainissement collectif</b>	0 EH	62,5 EH
<b>Assainissement autonome</b>	62,5 EH	0 EH
<b>Assainissement transitoire</b>	0 EH	0 EH
<b>Charge totale actuelle</b>		<b>62,5 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/01		PERUWELZ		14.000 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/
<b>A réaliser</b>	850 m	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	65 EH	<b>A réaliser</b>	600 m

## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	EL02C – Etat physico-chimique 2016 : Bon
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	/

## ANNEXE

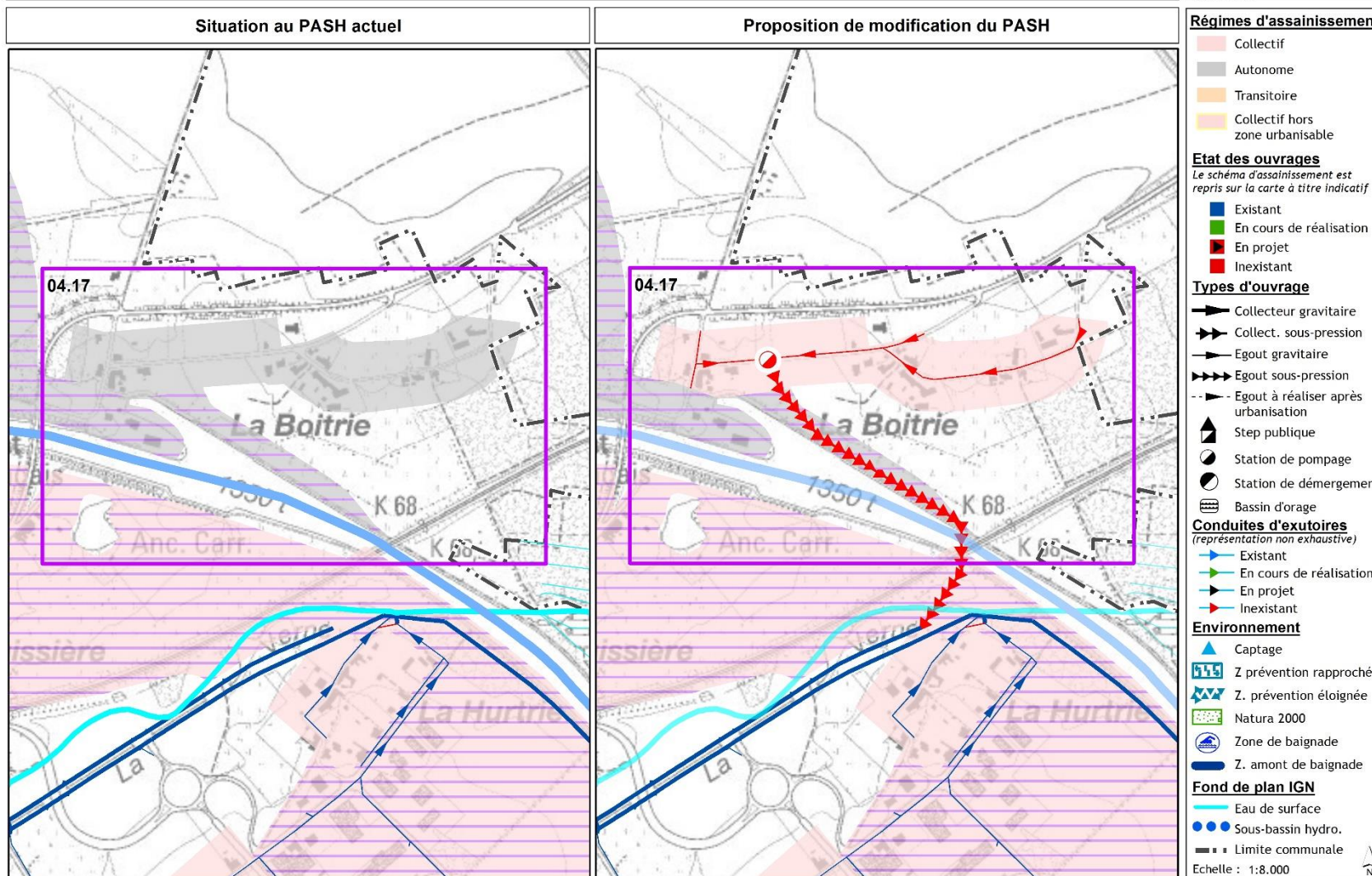
Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

## Projet de modification du PASH : sous-bassin ESCAUT-LYS

Modification n° 04.17: Commune de PERUWELZ - Hameau de la Boiterie


**Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)**  
<http://www.spge.be>  
 Email : [carte@spge.be](mailto:carte@spge.be)  
 Siège Administratif provisoire :  
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR  
 Tél. : 081.251.930



# Modification n° 04.18 : Commune de PERUWELZ – Rue de l’Epinette à Baugnies

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 22/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.18

Intitulé : Modification n° 04.18 : Commune de PERUWELZ – Rue de l’Epinette à Baugnies

## DESCRIPTION

<b>Explications</b>	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d’assainissement autonome (par défaut car situées hors zone urbanisable) de 9 habitations de la rue de l’Epinette <b>vers l’assainissement collectif</b> . Cette demande est justifiée par l’existence du réseau d’égouttage et le raccordement à celui-ci des habitations concernées. Il s’agit donc de régulariser une situation de fait.		
<b>Superficie concernée</b>	3,47 ha		
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	
<b>Assainissement collectif</b>	0 EH	22,5 EH	
<b>Assainissement autonome</b>	22,5 EH	0 EH	
<b>Assainissement transitoire</b>	0 EH	0 EH	
	<b>Charge polluante totale</b>	<b>22,5 EH</b>	

## SCHEMA D’ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d’un schéma d’assainissement n’est d’application que dans le cas d’un passage vers l’assainissement collectif*

Station d’épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/04		BRIFFOEIL		650 EH		Programmée	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	350 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

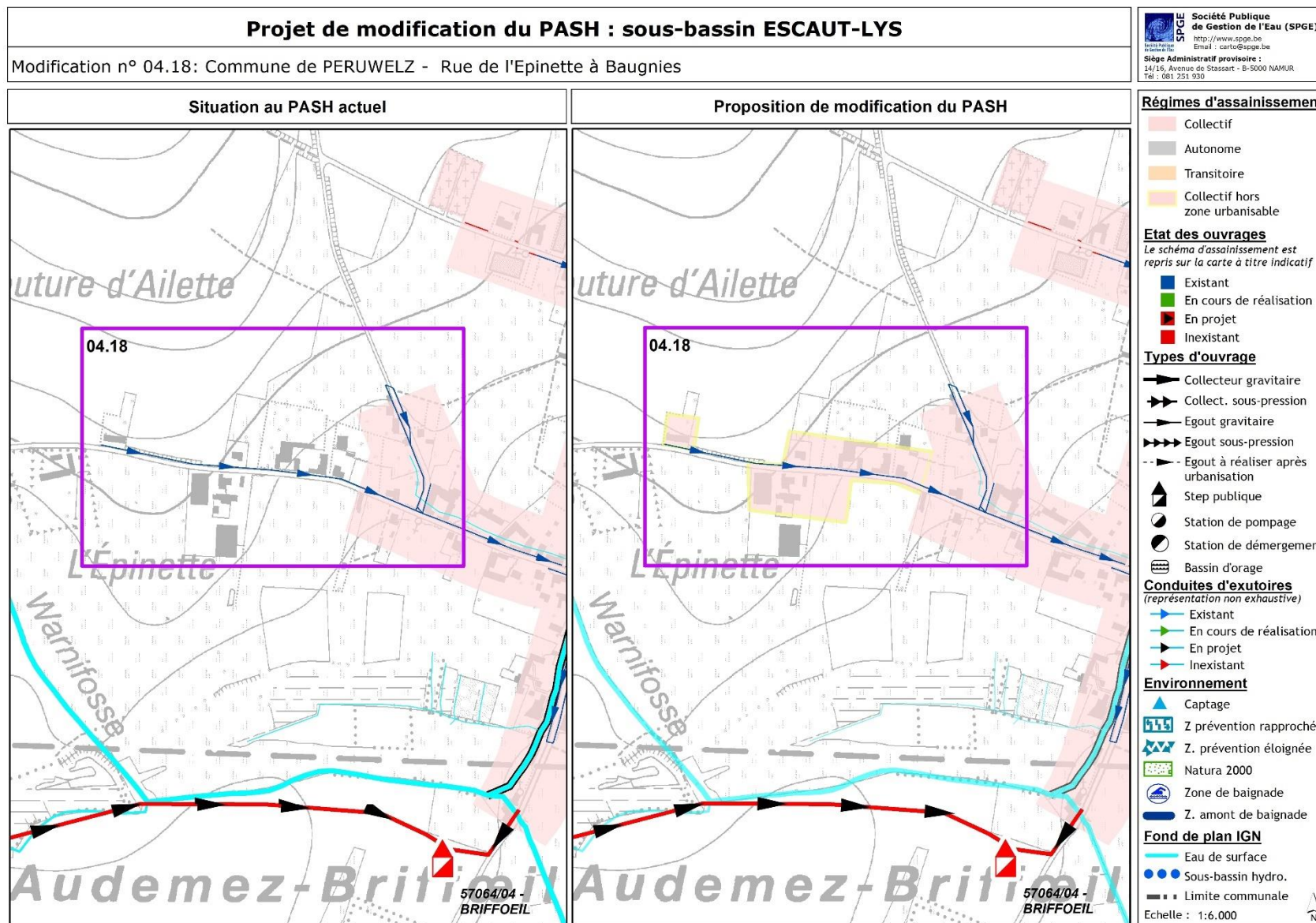
## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d’eau de surface	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d’inondation	/

## ANNEXE

Etude de l’organisme d’assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



# Modification n° 04.19 : Commune de PERUWELZ – Rues de la Barrière et Bicnois

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 22/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.19

Intitulé : Modification n° 04.19 : Commune de PERUWELZ – Rues de la Barrière et Bicnois

## DESCRIPTION

<b>Explications</b>	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome (par défaut car situées hors zone urbanisable) de 5 habitations des rues de la Barrière et Bicnois <b>vers l'assainissement collectif</b> . Cette demande est justifiée par l'existence du réseau d'égouttage et le raccordement à celui-ci des habitations concernées. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait.		
<b>Superficie concernée</b>	4,17 ha		
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	
<b>Assainissement collectif</b>	0 EH	12,5 EH	
<b>Assainissement autonome</b>	12,5 EH	0 EH	
<b>Assainissement transitoire</b>	0 EH	0 EH	
	<b>Charge polluante totale</b>		<b>12,5 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/06		ROUCOURT		375 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
<b>Existants</b>	100 m	<b>Existants</b>	200 m	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/
<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/

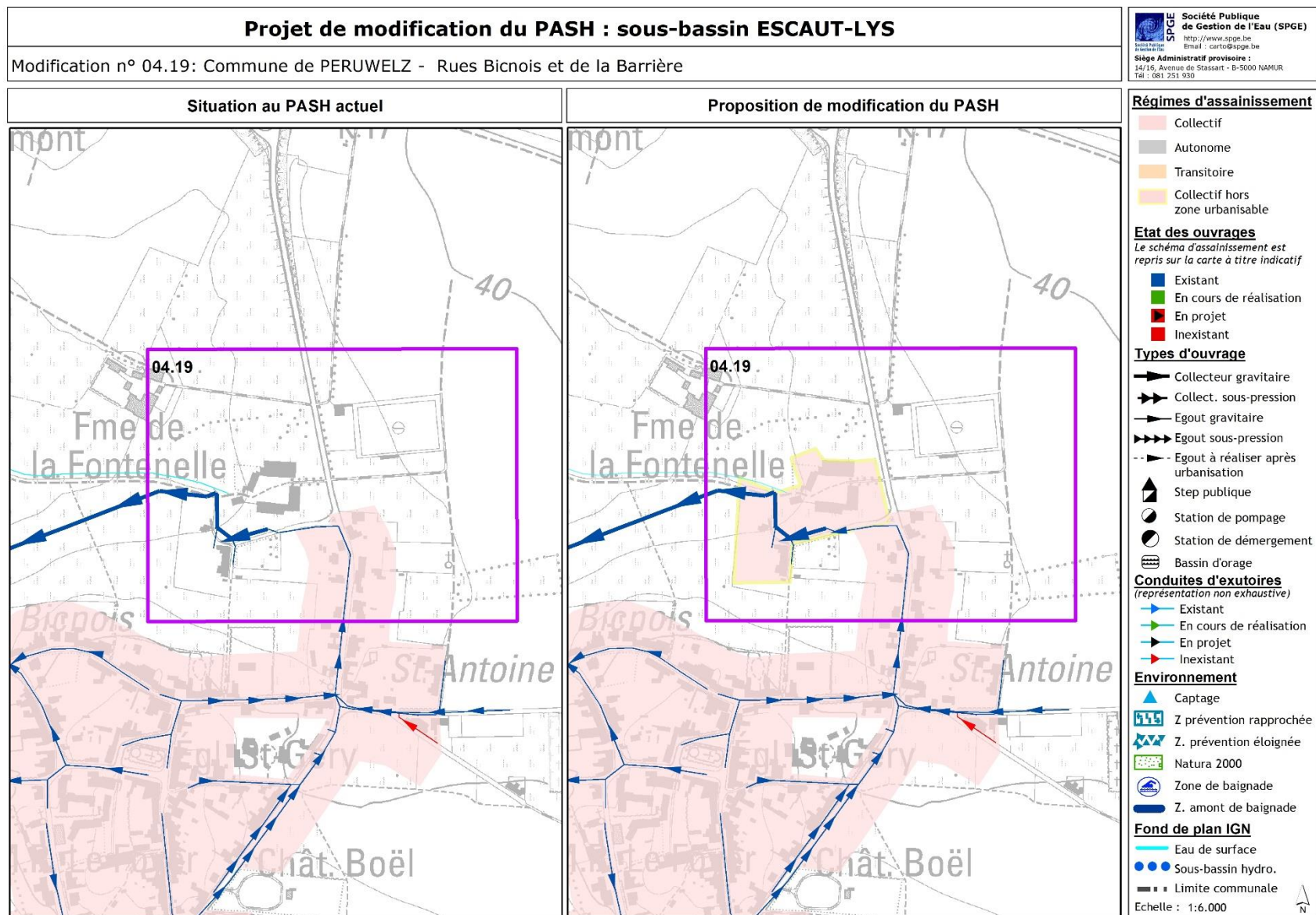
## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	Faible

## ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



# Modification n° 04.20 : Commune de PERUWELZ – Rue du Boustiau

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 22/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.20

Intitulé : Modification n° 04.20 : Commune de PERUWELZ – Rue du Boustiau

## DESCRIPTION

Explications	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome d'une habitation située rue du Boustiau <b>vers l'assainissement collectif</b> .		
	Cette demande est justifiée par l'existence du réseau d'égouttage et le raccordement à celui-ci de l'habitation concernée. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait.		
Superficie concernée	0,31 ha		
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	
Assainissement collectif	0 EH	2,5 EH	
Assainissement autonome	2,5 EH	0 EH	
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH	
	<b>Charge polluante totale</b>		<b>2,5 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/06		ROUCOURT		375 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	50 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

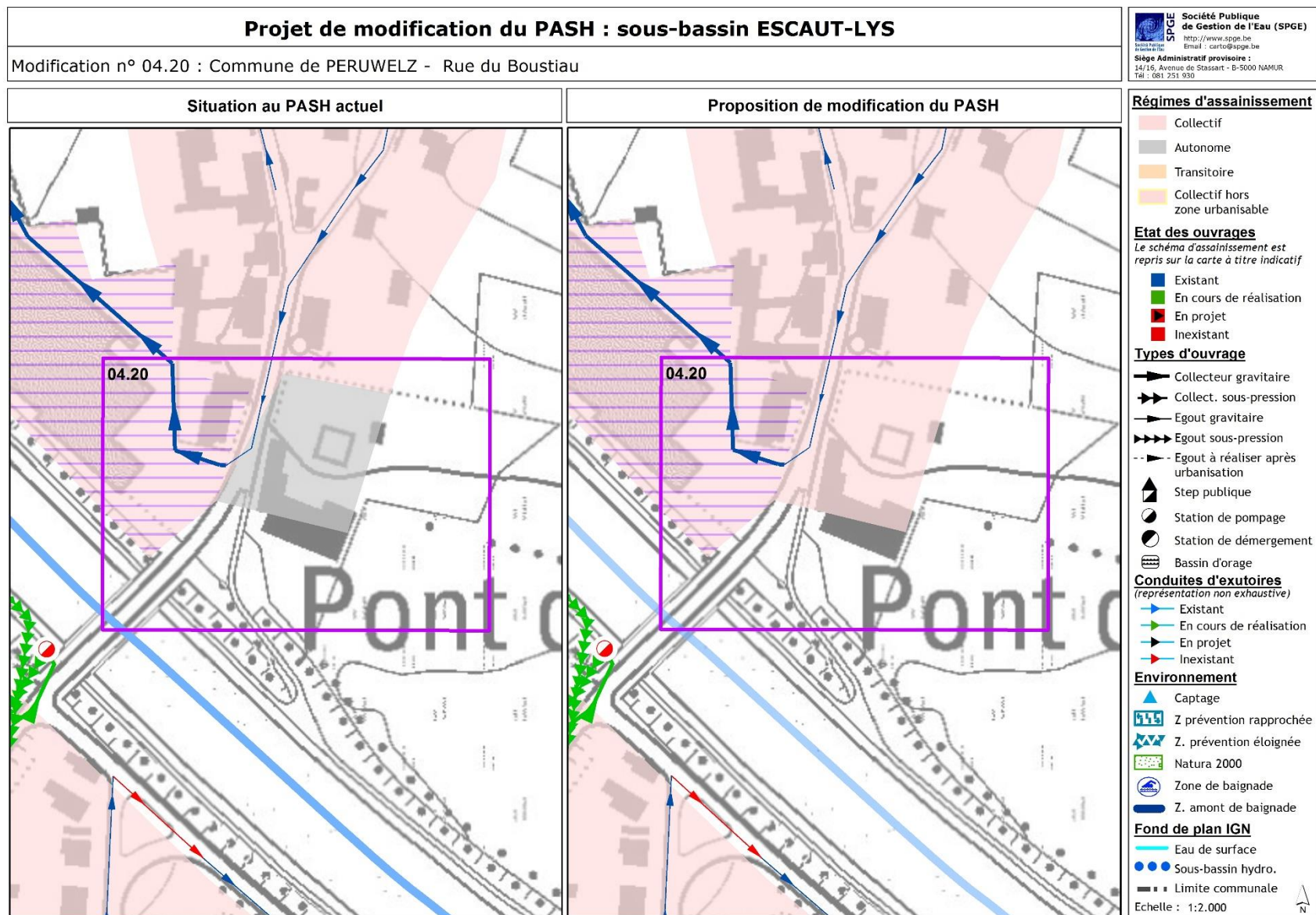
## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	/

## ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



# Modification n° 04.21 : Commune de PERUWELZ – Rue Fosse Sorêt

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 26/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.21

Intitulé : Modification n° 04.21 : Commune de PERUWELZ – Rue Fosse Sorêt

## DESCRIPTION

Explications	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome d'un lotissement (15 habitations), situé dans la partie nord de l'extrémité de la rue Fosse Sorêt, <b>vers l'assainissement collectif</b> .	
	Cette demande est justifiée par l'existence du réseau d'égouttage, posé lors de la construction du lotissement. Les eaux usées rejoignent la station d'épuration existante de Wiers. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait.	
Superficie concernée	0,74 ha	
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>
Assainissement collectif	0 EH	37,5 EH
Assainissement autonome	37,5 EH	0 EH
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH
	<b>Charge polluante totale</b>	<b>37,5 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/02		WIERS		2.600 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	165 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	/

## ANNEXE

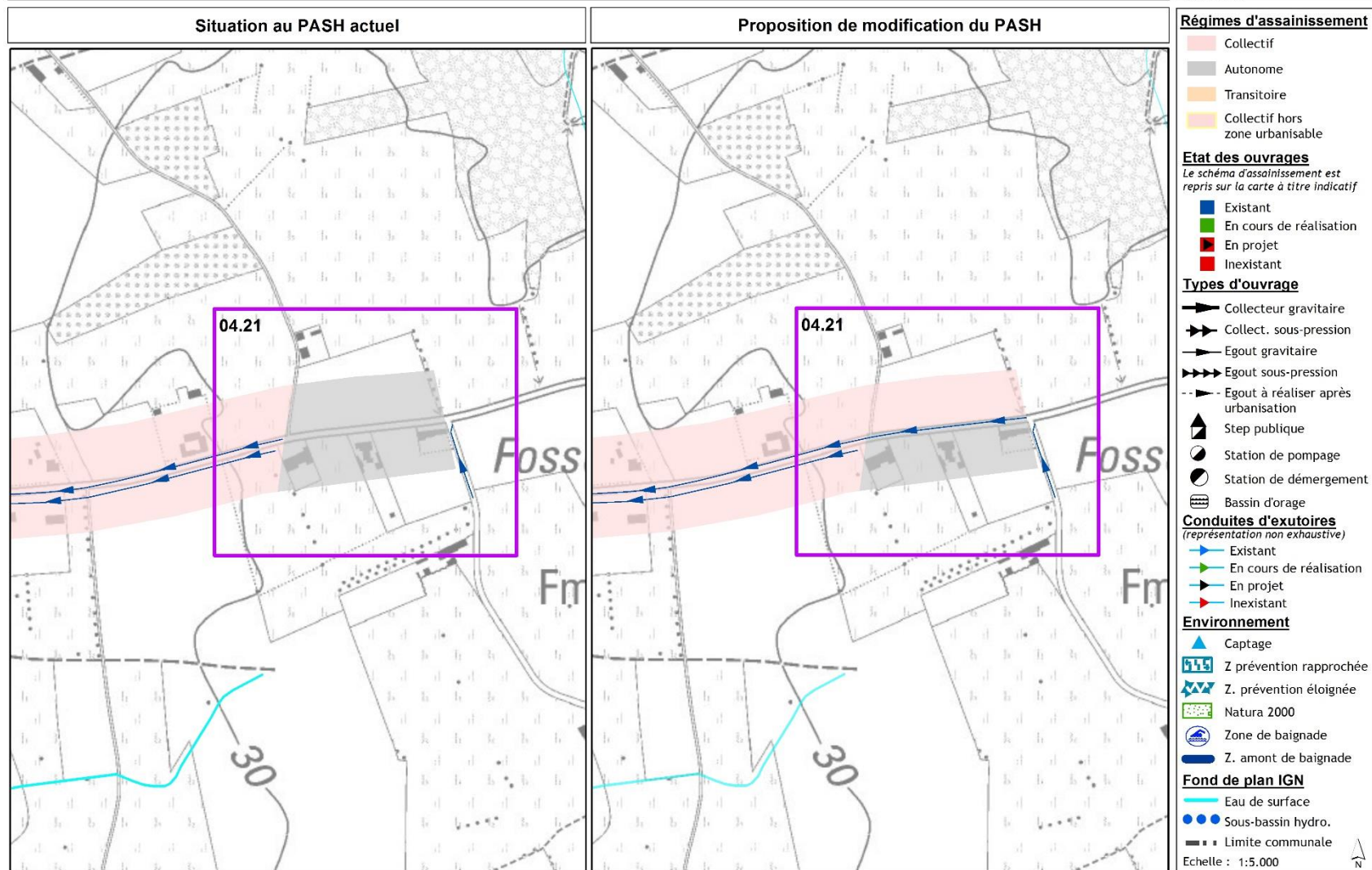
Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

## Projet de modification du PASH : sous-bassin ESCAUT-LYS

Modification n° 04.21 : Commune de PERUWELZ - Rue Fosse Sorêt


**Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)**  
<http://www.spge.be>  
 Email : [carte@spge.be](mailto:carte@spge.be)  
 Siège Administratif provisoire :  
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR  
 Tél. : 081.251.930



# Modification n° 04.22 : Commune de PERUWELZ – Rue Saul Capron

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 20/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : ESCAUT-LYS – 26/28

Commune(s) : PERUWELZ

OAA : IPALLE

Numéro de modification (Code SPGE) : 04.22

Intitulé : Modification n° 04.22 : Commune de PERUWELZ - Rue Saul Capron

## DESCRIPTION

Explications	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome de 4 habitations, situées à l'extrémité de la rue Saul Capron, <b>vers l'assainissement collectif</b> .	
	Cette demande est justifiée par l'existence du réseau d'égouttage et le raccordement à celui-ci des habitations concernées. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait.	
Superficie concernée	1,12 ha	
	<b>Avant</b>	<b>Après</b>
Assainissement collectif	0 EH	10 EH
Assainissement autonome	10 EH	0 EH
Assainissement transitoire	0 EH	0 EH
	<b>Charge polluante totale</b>	
	<b>10 EH</b>	

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
57064/02		WIERS		2.600 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
Existants	90 m	Existants	/	Existants	/	Existants	/
A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/	A réaliser	/

## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	EL06R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	/

## ANNEXE

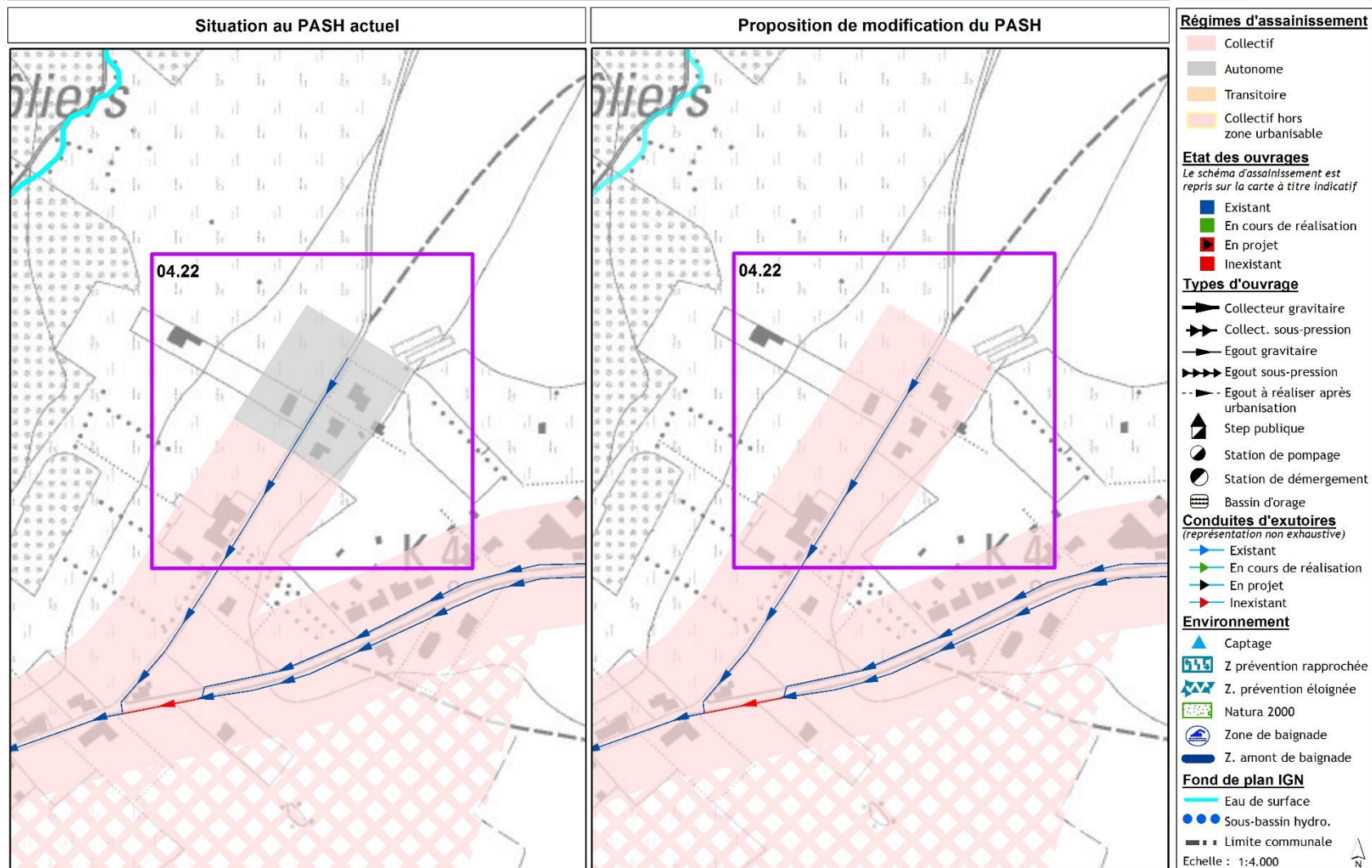
Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

## Projet de modification du PASH : sous-bassin ESCAUT-LYS

Modification n° 04.22 : Commune de PERUWELZ - Rue Saul Capron


**Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)**  
<http://www.spge.be>  
 Email : [carte@spge.be](mailto:carte@spge.be)  
 Siège Administratif provisoire :  
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR  
 Tél. : 081.251.930



# Modification n° 14.14 : Commune de LIMBOURG – Village de Villers

## PROPRIETES

Date de réception SPGE : 01/03/2018

Sous-bassin hydrographique - N° de feuille : VESDRE – 3/15

Commune : LIMBOURG

OAA : AIDE

Numéro de modification (Code SPGE) : 14.14

Intitulé : Modification n° 14.14 : Commune de LIMBOURG – Village de Villers

## DESCRIPTION

<b>Explications</b>	La demande de modification porte sur la réorientation du régime d'assainissement autonome du village de Villers <b>vers l'assainissement collectif</b> . Cette demande est justifiée par l'existence d'une station d'épuration dimensionnée pour reprendre les eaux usées des habitations d'un nouveau lotissement, de l'ensemble des habitations préexistantes (au nombre de 26) ainsi que celles des projets d'urbanisation à venir.	
	<b>Superficie concernée</b>	5,94 ha
<b>Avant</b>		<b>Après</b>
<b>Assainissement collectif</b>	0 EH	65 EH
<b>Assainissement autonome</b>	65 EH	0 EH
<b>Assainissement transitoire</b>	0 EH	0 EH
<b>Charge totale actuelle</b>		<b>65 EH</b>

## SCHEMA D'ASSAINISSEMENT – BASSIN TECHNIQUE

*La mise en œuvre d'un schéma d'assainissement n'est d'application que dans le cas d'un passage vers l'assainissement collectif*

Station d'épuration							
Code SPGE		Nom		Capacité		Statut	
63046/02		VILLERS (Limbourg)		200 EH		Existante	
Egouts		Collecteurs		Station(s) pompage		Conduite refoulement	
<b>Existants</b>	35 m	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/	<b>Existants</b>	/
<b>A réaliser</b>	380m	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/	<b>A réaliser</b>	/

## SPECIFICITES ENVIRONNEMENTALES

Masse d'eau de surface	VE08R – Etat physico-chimique 2016 : Moyen
Natura 2000 (rayon de 500 m)	/
Zone de baignade (rayon de 500 m)	/
Zone de prévention de captage	/
Aléa d'inondation	Faible

## ANNEXE

Etude de l'organisme d'assainissement agréé (OAA).

# EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

## Projet de modification du PASH : sous-bassin VESDRE

Modification n° 14.14 : Commune de LIMBOURG - Village de Villers


**Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)**  
<http://www.spge.be>  
 Email : [carte@spge.be](mailto:carte@spge.be)  
**Siège Administratif provisoire :**  
 14/16, Avenue de Stassart - B-5000 NAMUR  
 Tél : 081 251 930

